



RÈGLEMENT NO 219-20

Permis et certificats d'urbanisme

Préparé par
Philippe Brault, urbaniste
BC2 Groupe-conseil Inc.

BC2

MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-20

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS D'URBANISME

AVIS DE MOTION : 6 JUILLET 2020

ADOPTION : 3 AOÛT 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 SEPTEMBRE 2020

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 219-20 et s'intitule « Règlement sur les permis et certificats d'urbanisme ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 121-2010 de la municipalité de Dixville ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Dixville.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expression autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression tels que les tableaux, les figures et les symboles, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du Système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre II du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 FORMULES ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Une demande de permis et de certificat d'autorisation doit être rédigée sur les formulaires fournies par la Municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone et, s'il n'est pas le requérant, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Elle doit également indiquer l'adresse des travaux et l'identification cadastrale du terrain.

3.1.2 PLANS ET DEVIS

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par un procédé indélébile. On doit y retrouver la date, le nord astronomique, l'échelle, les sources, le nom et les coordonnées des personnes qui ont collaboré à leur confection et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

3.1.3 REQUERANT AUTRE QUE LE PROPRIETAIRE

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur en bâtiment et environnement une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.4 AUTRES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

La demande doit indiquer les informations et être accompagnée des documents prescrits aux chapitres suivants. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage autre que résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

3.3 MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Une modification à des travaux ou à un usage autorisé en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi qu'une modification aux plans et devis ou à tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins qu'une telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par l'inspecteur en bâtiment et environnement et ait été inscrite sur le permis ou le certificat. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat émis.

3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Un permis ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé qu'une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

Toutefois, les travaux de finition extérieure du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent être terminés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis.

3.5 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICATS D'AUTORISATION

Sont autorisés sans permis ni certificats d'autorisation, les travaux suivants :

- les travaux ordinaires d'entretien et de réparation tels que la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment;
- l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
- l'installation d'un abri temporaire.
- L'installation d'une clôture ou d'une haie
- Le remplacement du recouvrement de la toiture d'un bâtiment pour le même matériau
- Le remplacement d'équipements sanitaires de la salle de bain (bain, douche, toilette) dans le cadre de travaux d'entretien ordinaires
- Remplacement des armoires et comptoirs de cuisine;
- Remplacement du revêtement de plancher intérieur pour le même matériau

Ces travaux ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier ou galerie, porte ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.

Même s'il ne nécessite aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction.

3.6 PERMIS OU CERTIFICAT SOUMIS A UN PIIA

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement numéro 220-20 relatif aux PIIA (plans d'implantation et d'intégration architecturale), le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas approuvé le plan par résolution.

CHAPITRE 4 : PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention au préalable d'un permis de lotissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)*.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre ainsi que de tous autres renseignements pertinents pour permettre de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement.

4.3 CONTENU DU PLAN DE LOTISSEMENT

Le plan de lotissement doit être exécuté à une échelle égale ou supérieure à 1 : 2 000 et doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

1. La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale des lots projetés ;
2. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents ;
3. La localisation des rues existantes ;
4. La localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés ;
5. L'identification, s'il y a lieu, des zones à risque d'inondation, des pentes de plus de 15 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
6. Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle ;
7. Les accidents naturels de terrain tels que le roc en surface, la délimitation des boisés, etc. ;
8. Les constructions existantes sur le terrain visé et sur les terrains adjacents ;

9. La localisation et la superficie des espaces réservés pour un parc, un terrain de jeux et un espace naturel ainsi que le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
10. La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
11. La date, le nord et la signature du requérant ;
12. Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit contenir les informations suivantes :
 - la localisation de la rue existante, privée ou publique, avec laquelle la rue projetée communique ;
 - le tracé de la rue projetée, en indiquant la longueur, la largeur de l'emprise et les pentes ;
 - la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers piétonniers, s'il y a lieu ;
 - le numéro de lot distinct ;

Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain dérogoire au règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit accompagné d'une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et les aboutissants sont décrits.

4.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis exigés ;
2. Les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement ;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
4. Les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés ont été payées ;
5. Le cas échéant, la contribution au fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels a été payée ou le terrain a été cédé par contrat notarié ;
6. Lorsque requis par le Conseil, le propriétaire s'est engagé par écrit à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers piétonniers montrés sur le plan et destinés à être publics ;

7. Le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant.

4.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsqu'une des situations suivantes se présente :

1. Le plan de l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère concerné n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement ayant fait l'objet du permis de lotissement ;
2. Le plan de l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère concerné dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.6 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment et environnement du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan de lotissement, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction, la demande doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Une copie des plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant le sous-sol, la cave ou le vide sanitaire ;
 - b) les élévations des façades ;
 - c) les coupes ;
2. Un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b) les niveaux d'excavation ;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain ;
 - d) le coût estimé des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre ;
 - e) le nom de l'entrepreneur, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec avec sa date d'expiration ;
3. Un permis d'installation septique
4. Les permis, les certificats et les autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

Un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre, sauf lorsque le projet de construction est implanté sur un lot piqueté et que les marges de recul prévues sont d'au moins 25% supérieur aux marges prévues dans la zone du plan de zonage où se situe la propriété, sans jamais être à moins de 2 mètres de la marge prévue. Le certificat d'implantation n'est également pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un agrandissement sur un lot qui possède un certificat de localisation valide permettant de démontrer que l'agrandissement respectera les marges de recul prescrit.

En plus des documents exigés précédemment, une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un établissement agricole doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. Un document faisant état de chaque unité d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - a) Le groupe ou la catégorie d'animaux ;
 - b) Le nombre d'unités animales ;
 - c) Le type et le mode de gestion des engrais de ferme ;
 - d) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage ;
 - e) Le type de ventilation ;
 - f) La capacité d'entreposage (m³) ;
 - g) Le mode d'épandage des engrais de ferme ;
2. Un plan d'implantation indiquant, en plus des informations exigées précédemment :
 - a) La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
 - b) La localisation et la distance des exploitations agricoles et des immeubles non agricoles avoisinants ;
 - c) La localisation du lieu d'entreposage des lisiers ;
3. Tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de construction pour des travaux à des fins non agricoles doit, en plus des documents requis en vertu de l'article 5.2, être accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou les règlements édictés sous son empire ;
2. La distance entre le bâtiment proposé et toute composante d'une exploitation agricole adjacente telle que l'établissement d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus ;
3. À l'égard de chaque exploitation agricole dont les terrains sont voisins de celui sur lequel les travaux sont projetés, tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

En plus des documents exigés précédemment, une demande de permis de construction ou d'agrandissement dans les projets intégrés dans les zones forestières, dans les pentes fortes (15% et plus) et lorsqu'il y a empiètement dans un milieu humide potentiel, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient au minimum :

1. La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables ;
2. La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : 15 % à 30% - 30 % et plus;
3. La localisation des superficies arbustives et arborescentes;
4. Un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable.

5.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le permis de construction dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, et fixant les conditions d'émission des permis de construction ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

Le détenteur d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit :

1. Donner à l'inspecteur en bâtiment et environnement, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux ;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment et environnement de la fin des travaux, dans les 30 jours qui suivent leur parachèvement.

5.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment et environnement. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

CHAPITRE 6 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

6.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un permis.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, la demande de permis d'installation septique doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ;
2. En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer :
 - a) Le ou les types de système traitement primaire, secondaire ou tertiaire qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou tout autre règlement le remplaçant;
 - b) Un plan d'implantation, à l'échelle, de leur localisation proposée par rapport à l'habitation, aux puits d'eau potable, au lac, au cours d'eau, au marais, à un étang, à une conduite de drainage du sol, aux limites de propriété, au talus, aux arbres, aux arbustes ou à une conduite d'eau potable
 - c) Un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système ;
 - d) La pente et les niveaux de terrain ;
 - e) La limite des zones inondables de grand courant et de faible courant.
3. Toute autre information exigée en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou tout autre règlement le remplaçant.

6.3 ÉMISSION DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le permis d'installation septique dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions du règlement provincial intitulé *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou tout règlement le remplaçant;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

6.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

Le détenteur d'un permis d'installation septique doit donner à l'inspecteur en bâtiment et environnement, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux.

6.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis d'installation septique devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment et environnement. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

6.6 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS LES TRAVAUX

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la municipalité une attestation de conformité des travaux aux plans signée par l'ingénieur ou le technologue ayant signé les plans.

CHAPITRE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des travaux suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. Le changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain ;
2. La rénovation d'un bâtiment de plus de 10 m² sous réserve des dispositions de l'article 3.5 ;
3. La démolition d'un bâtiment de plus de 10 m² ;
4. Le déplacement d'un bâtiment de plus de 10 m², autre qu'une habitation unimodulaire ;
5. Le déplacement habitation unimodulaire ;
6. Tout aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface ;
7. Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lacs ou d'un cours d'eau ;
8. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne;
9. L'installation d'une piscine, incluant un bain à remous (spa) ;
10. L'abattage d'arbres ;
11. Implantation d'un muret ;
12. L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière ;
13. L'implantation ou la construction d'un dépôt de sel ;
14. L'aménagement d'un accès à la voie publique ;
15. L'implantation ou la construction d'une éolienne domestique ou commerciale;
16. L'implantation d'une fournaise au bois
17. L'entreposage temporaire et l'épandage de MRF;
18. L'agriculture d'agrément à l'intérieur du périmètre urbain impliquant la garde d'animaux (fermette);
19. La construction d'une rue;
20. La réalisation de travaux de dynamitage;
21. La réalisation de mesures de contrôle de l'érosion.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, les demandes de certificat d'autorisation doivent être accompagnées des renseignements et des plans prescrits aux articles suivants pour permettre de vérifier leur conformité aux règlements de zonage et de construction, le cas échéant.

7.3 DOCUMENTS REQUIS PAR TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3.1 CHANGEMENT D'USAGE D'UN BATIMENT OU D'UN TERRAIN

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'une description de l'usage actuel du bâtiment ou du terrain et de l'usage projeté ;
2. De la superficie du bâtiment ou du terrain occupé par l'usage projeté ;
3. La date à laquelle le changement d'usage sera effectué ;
4. Pour un usage temporaire, la date à laquelle il cessera ;
5. D'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de réparation selon les travaux à effectuer.

7.3.2 REPARATION D'UN BATIMENT DE PLUS DE 10 M²

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a) La nature et les motifs de la réparation et les matériaux employés ;
 - b) Les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - c) La durée anticipée des travaux ;
 - d) L'évaluation du coût des travaux ;
2. D'un plan illustrant les parties de la construction devant être réparées.

7.3.3 DEMOLITION D'UN BATIMENT DE PLUS DE 10 M²

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a) Les motifs de la démolition et les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - b) La durée anticipée des travaux ;

- c) L'évaluation du coût des travaux ;
 - d) L'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale ;
 - e) D'une photographie de la construction à démolir ;
2. D'un plan à l'échelle illustrant les parties de la construction devant être démolies et celles devant être conservées ;
 3. D'un plan illustrant :
 - a) Les limites du terrain visé ;
 - b) L'identification cadastrale ;
 - c) La projection au sol des bâtiments existants sur le terrain et l'identification de celui faisant l'objet de la démolition ;
 - d) La localisation des cours d'eau et lacs situés sur le terrain visé ou à moins de 100 mètres de ce dernier ;
 - e) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
 4. D'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 15 jours ouvrables suivant la démolition.
 5. Le propriétaire ou son représentant a obtenu toute autorisation nécessaire en vertu du règlement sur le règlement sur la démolition de bâtiments numéro 130, le cas échéant.

7.3.4 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT PERMANENT DE PLUS DE 10 M² AUTRE QU'UNE HABITATION UNIMODULAIRE

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) Le permis de construction requis par la municipalité ;
 - b) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) L'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) Un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - e) Les limites du terrain récepteur ;
 - f) L'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - g) La projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;
 - h) L'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - i) La date et l'heure prévue pour le déplacement ;

- j) La durée probable du déplacement ;
 - k) Les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - l) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.
2. Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité :
- a) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - b) L'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - c) La date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - d) La durée probable du déplacement ;
 - e) Les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - f) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.

7.3.5 DEPLACEMENT D'UNE HABITATION UNIMODULAIRE

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- 1. Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) Le permis de construction requis par la municipalité;
 - b) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) L'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) Un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - Les limites du terrain récepteur ;
 - L'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - La projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;
- 2. Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer.

7.3.6 AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE

La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface doit être accompagné des informations suivantes :

1. D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - a) L'identification cadastrale du terrain ;
 - b) Le nom, adresse complète du propriétaire ;
 - c) Le type d'aménagement de captage projeté ;
 - d) La localisation de l'ouvrage de captage ;
 - e) La capacité de l'ouvrage projeté ;
 - f) La localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existants ou projetés du propriétaire et des voisins ;
 - g) La dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - h) Les usages des terrains limitrophes ;
 - i) Les usages dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage proposé ;
 - j) La limite des zones inondables de grand courant et de faible courant.

7.3.7 TRAVAUX EFFECTUES SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) Les plans et devis des travaux proposés ;
 - b) Les limites du terrain visé ;
 - c) L'identification cadastrale du terrain visé ;
 - d) Les dimensions et la superficie du terrain visé ;
 - e) La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
 - f) La localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des boisés ;
 - g) Le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - h) Les motifs des travaux prévus ;
 - i) Le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé.
 - j) Les mesures d'atténuations qui seront mises en place

7.3.8 CONSTRUCTION, INSTALLATION, DEPLACEMENT ET MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE

La demande doit être accompagnée :

1. Des plans et devis identifiant la hauteur du dessus et du dessous, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage ;
2. D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain ;
 - b) La localisation des bâtiments ;
 - c) La localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et les bâtiments et les limites de terrain ;
3. D'un échéancier de réalisation ;
4. Le cas échéant, d'une copie de l'entente avec le propriétaire du terrain visé.

7.3.9 INSTALLATION D'UNE PISCINE, D'UN BAIN A REMOUS (SPA)

La demande doit être accompagnée :

1. D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain ;
 - b) La localisation des bâtiments ;
 - c) La localisation des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
 - d) La localisation des servitudes ;
 - e) La localisation des installations septiques.
 - f) La grandeur de la piscine (diamètre, hauteur de paroi)
 - g) Une description du type d'accès à la piscine

7.3.10 ABATTAGE D'ARBRES

Les demandes d'abattage d'arbres de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée, les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et de brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières doivent être accompagnés :

1. D'une déclaration écrite à l'effet qu'il n'y a pas eu d'abattage d'arbres dans l'aire de coupe visée par la demande au cours des 10 dernières années ;
2. D'un plan d'abattage à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 indiquant :
 - a) Les numéros de lots ;

- b) L'aire de coupe ;
 - c) Les voies publiques et privées ;
 - d) Les cours d'eau ;
 - e) La distance entre la coupe et la rive ;
 - f) La localisation et le type de peuplements ou parties de peuplement forestier ;
 - g) La voie d'accès au site de coupe ;
3. De la date prévue du début et de la fin des travaux ;
 4. D'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de *l'Ordre des ingénieurs forestiers*, lorsque exigé au règlement de zonage ;
 5. D'une copie d'une autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

7.3.11 IMPLANTATION D'UN MURET

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) La localisation de l'ouvrage ;
 - b) La hauteur de l'ouvrage;
 - c) Les matériaux utilisés.

7.3.12 IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIERE, D'UNE SABLIERE OU D'UNE GRAVIERE

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) La localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné ;
 - b) L'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné ;
 - c) La localisation des zones tampons ;
2. D'un document indiquant :
 - a) L'utilisation des matériaux excavés ou déplacés ;
 - b) Le type de matériaux de remblayage ;
 - c) La durée de l'exploitation ;
 - d) L'usage du terrain après l'exploitation ;

- e) Les mesures de protection de l'environnement et du public ;
- f) D'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement.

7.3.13 IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UN DEPOT DE SEL

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1. D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain visé ;
 - b) L'identification cadastrale du terrain visé ;
 - c) Les lignes de rue ;
 - d) Les cours d'eau et lacs situés sur le terrain ou à moins de 100 mètres du terrain visé ;
 - e) La localisation des bâtiments ;
 - f) La localisation du dépôt de sel ;
 - g) Les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

7.3.14 AMENAGEMENT D'UN ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

La demande pour l'aménagement d'un accès à la voie publique doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1. D'un plan indiquant :
 - a) L'identification cadastrale du terrain visé ;
 - b) Les lignes de rues ;
 - c) L'emplacement des autres accès les plus proches ;
 - d) La largeur de l'accès public ainsi que le rayon de courbure ;
 - e) Le diamètre du ponceau, le cas échéant.

7.3.15 L'IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE EOLIENNE DOMESTIQUE OU COMMERCIALE

La demande pour l'implantation ou la construction d'une éolienne domestique ou commerciale doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1. Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2. D'un plan indiquant :
 - a. La localisation des équipements ;

- b. Les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
- c. La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé
- d. La direction des vents dominants;
- e. Les caractéristiques techniques du système;
- f. Tout autre renseignement pertinent pour évaluer la conformité des dispositions du règlement de zonage.

7.3.16 L'IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE FOURNAISE AU BOIS

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - a. La localisation des équipements projetés ;
 - b. Les limites de terrains visés et son identification cadastrale ;
 - c. La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ;
 - d. La direction des vents dominants ;
 - e. Les caractéristiques techniques du système ;
 - f. Tout autre renseignement pertinent pour évaluer la conformité des dispositions du règlement de zonage.
3. Le propriétaire ou son représentant a obtenu toute autorisation nécessaire en vertu du règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant.

7.3.17 Entreposage et épandage de MRF

La demande pour l'entreposage et l'épandage de MRF doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s)
2. Un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - a. Un plan à une échelle minimale de 1;5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les MRF ;
 - b. Une description de la ou des parcelles qui recouvriront les MRF ;
 - c. Une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, le numéro du lot, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les

résultats d'analyse de sol (pH et le nombre de kg à l'hectare de P, K, Ca et Mg) ;

- d. Une recommandation d'épandage des MRF comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des MRF (kg par hectare) soit le N, le P2O5 et le k2 disponibles, la fertilisation minérale complémentaire (kg par hectare) soit les quantités de N, P2O5 et k2O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres) ;
3. Le contrat d'entente de valorisation agricole de MRF intervenu entre le producteur de MRF et l'utilisateur ;
 4. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention de ce certificat d'autorisation, le cas échéant.

7.3.18 Agriculture d'agrément à l'intérieur du périmètre urbain impliquant la garde d'animaux (fermette)

La demande pour une fermette à l'intérieur du périmètre urbain doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s)
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - a. La localisation des équipements projetés ;
 - b. Les limites de terrains visés et son identification cadastrale ;
 - c. La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ;
 - d. Tout autre renseignement pertinent pour évaluer la conformité des dispositions du règlement de zonage.
3. Nombre d'animaux qui seront gardés;
4. Catégories d'animaux qui seront gardés.

7.3.19 Construction d'une rue

Suite à l'émission d'un permis de lotissement, le promoteur d'un projet impliquant l'ouverture ou le prolongement de rue doit obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder aux travaux d'infrastructures. En plus des documents requis à l'article 4.4, la demande doit comprendre les documents suivants :

1. Les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.);

2. La description sommaire des travaux projetés ;
3. Les différentes phases de développement, s'il y a lieu ;
4. Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet ;
5. Les dates probables de début et de fin des travaux projetés ;
6. Une copie de l'entente relative à des travaux municipaux (entente promoteur) ;
7. Une copie du plan de lotissement de la rue projetée conforme à l'article 4.3 du présent règlement ;

À la fin des travaux le requérant doit déposer à la municipalité une copie de l'attestation de la conformité des travaux effectués préparée par un ingénieur.

7.3.20 Travaux de dynamitage

La demande pour la réalisation de travaux de dynamitage doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
2. Date prévue des travaux de dynamitage ;
3. Une preuve attestant que l'entrepreneur exécutant les travaux détient un permis de dynamitage de la province de Québec;
4. Une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tout risque d'un montant minimal de 3 000 000 \$.

7.3.21 Mesures de contrôle de l'érosion

Tout projet impliquant le remaniement ou le nivellement du sol tel que décrit ci-dessous doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'application des mesures de contrôle de l'érosion :

1. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais ;
2. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 % ;
3. Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes (carte Z-2) du règlement de zonage ;
4. Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation ;

5. L'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

Cette demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s)
2. La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
3. La description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
4. Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
5. Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
6. Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
7. Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

7.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le certificat dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
2. Les travaux projetés sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

7.5 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émissions du certificat, sauf pour l'abattage d'arbres dont la durée du certificat est de 24 mois ;
2. Dans le cas d'un déplacement de bâtiment, ce dernier n'a pas eu lieu à la date prévue ;

3. Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES INVALIDANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

Un certificat d'autorisation pour la construction d'une rue devient nul et sans effet si :

1. Les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an du dépôt du plan de lotissement est déposé pour enregistrement au ministère responsable;
2. Les travaux ne respectent pas l'entente relative à des travaux municipaux (entente promoteur).

CHAPITRE 8 : TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

8.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis de lotissement est établi à 20,00 \$ pour un premier lot. On ajoute plus 5,00 \$ par lot supplémentaire faisant l'objet de l'opération cadastrale.

8.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

8.2.1 NOUVEAU BATIMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis pour l'érection ou l'implantation d'une nouvelle construction est établi selon les valeurs du tableau suivant :

TABLEAU 8.2.1

POUR TOUT :		TARIFICATION
PERMIS DE LOTISSEMENT		
De 1 emplacement		20,00 \$
par emplacement supplémentaire		5,00\$
PERMIS DE CONSTRUCTION	COÛT DES TRAVAUX/TYPE D'USAGE	
Bâtiment principal et agricole	Résidentiel	100,00 \$
	Agricole	200,00 \$
	Commercial	200,00 \$
	Industriel	200,00 \$
Bâtiment accessoire	0 \$ - 499,00 \$	10,00 \$
	500,00 \$ - 2 499,00 \$	15,00 \$
	2 500,00 \$ - 4 999,00 \$	20,00 \$
	5 000,00 \$ - 19 999,00 \$	30,00 \$
	20 000,00 \$ - 49 999,00 \$	40,00 \$
	50 000,00 \$ et plus	50,00 \$

8.2.2 AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION D'UN BATIMENT

Le tarif pour un permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal est établi au Tableau 8.2.2.

Tableau 8.2.2

PERMIS DE CONSTRUCTION	TYPE D'USAGE	TARIFICATION
Bâtiment principal et agricole	Résidentiel	50,00 \$
	Agricole	100,00 \$
	Commercial	100,00 \$
	Industriel	100,00 \$

8.3 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'installation septique est de 30,00 \$.

8.4 TARIF DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs pour l'émission des différents certificats d'autorisation sont établis au tableau 8.4.

TABLEAU 8.4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

CERTIFICAT	TARIFICATION
Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain	30,00 \$
La rénovation d'un bâtiment de plus de 10 m ²	30\$ pour un bâtiment principal et 10\$ pour un bâtiment accessoire
La démolition d'un bâtiment de plus de 10 m ²	30,00 \$
Le déplacement d'un bâtiment de plus de 10 m ² , autre qu'une habitation unimodulaire	50,00 \$
Le déplacement d'une habitation unimodulaire	50,00 \$
L'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface	30,00 \$

Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	30,00 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne	30,00 \$
L'installation d'une piscine, d'un bain à remous ou d'un accessoire	30,00 \$
L'abattage d'arbres	0,00 \$
L'installation d'un muret	0,00 \$
L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière	50,00 \$
L'implantation ou la construction d'un dépôt de sel	50,00 \$
L'aménagement d'un accès à la voie publique	30,00 \$
L'implantation d'une éolienne domestique (par éolienne)	30,00 \$
L'implantation d'une éolienne commerciale (par éolienne)	100,00 \$
L'implantation ou la construction d'une fournaise au bois	20,00 \$
L'entreposage et l'épandage de MRF	30,00 \$
L'agriculture d'agrément à l'intérieur du périmètre urbain impliquant la garde d'animaux (fermette)	20,00 \$
La construction d'une rue	100,00 \$
La réalisation de travaux de dynamitage	30,00 \$
Les mesures de contrôle de l'érosion	0,00 \$

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

9.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

9.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
2. Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
3. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

9.5 AUTRE RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Françoise Bouchard, mairesse

(SIGNÉ)

Sylvain Benoit, directeur-général et secrétaire-trésorier